



AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS

-----  
DIRECTION GENERALE

-----  
COMITE DE REGLEMENTATION  
ET DE RECOURS

-----  
SECTION DE RECOURS  
-----



**DECISION N°006/17/ARMP/DG/CRR/SREC  
relative au litige opposant**

**LE CABINET NPNM AUDIT au MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'ECOLOGIE ET DES FORETS**

**Dossier n°005/17/CRR/SREC**

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours en attribution formé contre la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts relatif à l'Appel à candidatures pour le recrutement de Cabinet d'Audit ou d'un Auditeur pour assurer la vérification de la conformité de l'utilisation des fonds alloués au projet « Promoting Climate Resilience in the Rice Sector through Pilot Investments in Alaotra Mangoro Region », introduit par le Cabinet NPNM AUDIT le 6 octobre 2017;

Vu l'accord de financement du projet ;

Vu le dossier d'appel d'offres ;

Vu l'avis d'appel à candidatures ;

Vu le registre de dépôt des candidatures ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis ;

Vu les correspondances jointes au dossier ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Considérant que par lettre du 06 octobre 2017, le Cabinet NPNM AUDIT, partie demanderesse a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) afin de faire doléances sur l'avis d'appel à candidatures, aux motifs que malgré ses demandes (30 août, 07 septembre et 13 septembre 2017), des Termes de Référence conformément aux dispositions de l'avis d'Appel à candidatures, il n'a obtenu aucune réponse;

Considérant que jusqu'à la date du 21 septembre 2017, le Cabinet NPNM n'a reçu aucune réponse dont notamment les Termes de Référence relatifs à l'Appel à candidatures ;

Considérant que par lettre du 12 octobre 2017, la Section de Recours a demandé des éléments de réponse de la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts et a enjoint la suspension de toutes les procédures y afférentes ;

Considérant que par lettre reçu le 19 octobre 2017, la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts a apporté ses éléments de réponse ;

Considérant que selon la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Environnement, l'accès au courriel s'est avéré impossible pour des raisons techniques ;

Considérant que deux soumissionnaires ont pu obtenir les Termes de Référence et déposer leur candidature ;

Considérant que l'autorité contractante a procédé à l'ouverture des plis laquelle a été suspendue suite à la correspondance de l'ARMP ;

Considérant que les candidats n'ont pas eu les mêmes informations, étant donné que les deux soumissionnaires ont reçu les Termes de Référence alors que le Cabinet NPNM ne les a pas reçus, ce qui l'a exclu d'office de la participation au marché public ;

Considérant que le piratage du compte-mail n'est constaté qu'après le délai de remise des candidatures et la séance d'ouverture des plis ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 8.2 des Instructions aux Candidats, il est donné possibilité à l'autorité contractante de reporter la date limite de remise des plis afin de rectifier ou modifier certaines informations relatives à l'appel à candidatures notamment pour l'indication d'une nouvelle modalité pour l'obtention des Termes de Référence et ou l'indication d'une nouvelle date limite, lesquelles seront portées à la connaissance de tous au même titre que l'avis initial, et auquel cas, tous les droits et obligations des parties seront régis par la nouvelle date limite ;

Considérant qu'il est donné possibilité à l'Autorité Contractante de déclarer la procédure sans suite pour des motifs d'intérêt général en vertu de l'article 55 de la Loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des Marchés Publics;

Considérant que les principes d'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures n'ont pas été respectés ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatif et réglementaires ;

## DECIDE :

- D'ordonner l'arrêt de la procédure de passation des marchés,
- D'ordonner la relance de la procédure,
- D'ordonner à la Personne Responsable des Marchés Publics de respecter les principes d'égalité de traitement de candidats et de la transparence des procédures.

Délibéré le 26 octobre 2017 à 11h à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-STA Antsahavola, où siégeaient :

- Madame RANDRIANARIJAONA Hasiniaina Tsimarofy, chef de la Section de Recours,
- Madame RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo, représentant du Ministère des Finances et du Budget,
- Monsieur RAKOTOTIANA Lanto Barthélémy, représentant du Ministère de la Santé Publique,
- Madame RAMANIRASON Mija Lala, représentant du Secteur Privé,
- Monsieur RAKOTOARIVONY Haja, représentant de la Société Civile,

Assistés de Monsieur RAKOTOMAMONJY Tahiana Harijaona, secrétaire de séance.

La minute de la présente décision a été signée par

Le chef de la Section de Recours

Le représentant du Secteur Privé

RANDRIANARIJAONA Hasiniaina Tsimarofy

RAMANIRASON Mija Lala

Le représentant de la Société Civile

Le représentant du Ministère des Finances  
et du Budget

RAKOTOARIVONY Haja

RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo

Le représentant du Ministère de la Santé Publique

Le secrétaire de séance

RAKOTOTIANA Lanto Barthélémy

RAKOTOMAMONJY Tahiana Harijaona